

**AVENANT N° 01... A L'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE CONCLU le 30 Avril 2011 A Oshwe**

**Contrat de Concession Forestière n°005/11, ITB, Groupement IPANGA**

**REMARQUES PREALABLES :**

Le contrat de concession forestière n°005/11 a un plan de gestion qui définit une période d'exploitation de 2011 à 2014. Le présent avenant ainsi que la clause initiale signée le 30 avril 2011 présentent des calendriers prévisionnels basés sur cette période d'exploitation. L'année 1 des chronogrammes prévisionnels correspond à la première année indiquée dans la période de mise en œuvre du plan de gestion.

Le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, institué par l'Arrêté Ministériel n°023/10 a subi des modifications dans le cadre des engagements signés le 30 avril 2011 entre le concessionnaire forestier ITB et les communautés du groupement IPANGA. Seuls les articles présentant des modifications par rapport au modèle de l'Arrêté Ministériel 023/10 sont indiqués dans le présent avenant.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ARRETE MINISTERIEL (AM) N°023 et ACCORD signé le 30 avril 2011

Article du modèle d'accord conformément à l'AM 023/10	Décalage/éclatement dans l'accord de la clause sociale conclue le 30 avril 2011
Alinéa 2 de l'article 5	Article 6
L'article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12, 13 et 14
Article 12	Article 15
Article 13	Article 16
Article 14	Article 17
Article 15	Article 18
Article 16	Article 22
Article 17	Article 19
Article 18	Article 20
Article 19	Article 21
Article 20	Article 23
Article 21	Article 24
Article 22	Article 25

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
							

Avenant N° <sup>01</sup> à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

<b>Article 23</b>	<b>Article 26</b>
<b>Article 24</b>	<b>Article 27</b>
<b>Article 25</b>	<b>Article 27 bis</b>
<b>Article 26</b>	<b>Article 28</b>
<b>Article 27</b>	<b>Article 29</b>
<b>Article 28</b>	<b>Article 30</b>

Le présent avenant est conclu entre :

d' une part,

1° La communauté locale des villages ILONGO, LOKOMBE du groupement IPANGA ainsi que les chefferies de ISANGAKOSO, NYONGA, LOKOMBE 1, représentée par les membres du Comité Local de Gestion, en sigle CLG :

N°	Nom	Fonction
01	<b>NKOY ISOSO LIKINGA</b>	Président
02	<b>BOLEKI LOMANTOKO</b>	Secrétaire rapporteur
03	<b>KONGOLI Désiré</b>	Trésorier
04	<b>BOLENGA NYEMA</b>	Conseiller
05	<b>BOLEKI MONGOBI</b>	Conseillère
06	<b>LUEPE Godé</b>	Conseiller
07	<b>ISAPO Roger</b>	Conseiller
08	<b>NGAMASANA Adrien</b>	Délégué du concessionnaire

Et d'autre part,

2° La Société « Industrie de Transformation du Bois, **ITB** », immatriculée au registre du commerce sous le numéro d'identification nationale 01-25-K 21481 J, NRC 14.499 Kinshasa, N° impôt A 0700255 L ayant son siège au n°5501, avenue de l'Ouest, Quartier Kingabwa, Commune de Limite, Ville-province de Kinshasa, en République Démocratique, Représentée par Monsieur FOUAD SARROUF, Directeur Général et ci-après dénommé « le concessionnaire forestier

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
87		KJ		BM	BL		

Avenant N° 01 à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

**Entendu que :**

ITB a signé en date du 30 avril 2011, un accord des clauses sociales avec la communauté locale des villages ILONGO, LOKOMBE du groupement IPANGA ainsi que les chefferies de ISANGAKOSO, NYONGA, LOKOMBE 1 ;

La Société « Industrie de Transformation du Bois, ITB » est titulaire du contrat de concession forestière n°005/11 du 4 Août 2011 issue de la conversion de la garantie d'approvisionnement n°002/CAB/MIN/AFF-ET/01 du 31 décembre 2011 jugée convertible suivant la notification n°4837/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008.

**Conformément à l'Article 3 de l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière qui stipule que :**

« Les parties peuvent d'un commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord »,

Les parties au présent avenant ont convenu de ce qui suit :

**Article 1 de l'avenant portant sur le chapitre 1 « Des dispositions générales », article 2 :**

Extrait de l'article 2 de l'accord de la clause sociale du 30 avril 2011 :

*Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.*

L'Extrait de l'article 2 est modifié comme suit :

*Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire **pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte** aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.*

**Article 2 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 4 :**

L'Article 4 de l'accord des clauses sociales du 30 avril 2011 :

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
8L		KD		B M	BL		



L'Article 4 est modifié comme suit :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le fonds de Développement (cf. article 11), au profit des communautés locales, la réalisation des infrastructures socioéconomiques ci-après :

- Construction, aménagement des routes :  
Tronçon de 48 kms reliant le village BISENGE à la cité OSHWE  
Nature des travaux : (Réhabilitation par cantonnage manuel/HIMO)  
Coût estimatif des travaux : 48 000\$
- Construction deux ponts forestiers à 17 600\$ (Soit 8800\$/Pont) à ILONGO
- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

Type de bâtiment	Localisation	Nombre
Réfection d'un centre de santé de 54m <sup>2</sup> en briques cuites avec équipements en matériels et approvisionnement en produits pharmaceutiques	LOKOMBE	1
Réfection école de 6 classes de 288 m <sup>2</sup> en briques cuites avec bureau et salle des professeurs	LOKOMBE	1
Réfection école de 6 classes (réfection partielle des bâtiments)	ILONGO, BOSONGO, IYENGA, BISENGE, BUKUTU	8

- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :  
Décrites en annexe 13

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien

- **Autres :**

- Approvisionnement d'un (1m3) mètre cube de bois à ILONGO
- Construction d'un centre culturel de 48 m<sup>2</sup> en brique cuite à ILONGO
- Acquisition équipement centre culturel
- Construction d'un marché de 150 m<sup>2</sup> en brique ciment à ILONGO
- Acquisition d'une tronçonneuse 090 sthil Germanie original à ILONGO

**Article 3 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 6 décalé en 7 :**

L'article 7 de l'accord de clause sociale du 30 avril 2011 :

*Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le fonds de développement à travers la constitution d'une provision de 10% sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur les deux blocs d'exploitation.*

L'article 6 est modifié comme suit :

**Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice des communautés locales ayant droits.**

**La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon le mécanisme suivant :**

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de 12,2% du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ans à venir, des infrastructures socioéconomiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe.

**Article 4 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 11, décalé en articles 12,13 et 14.**

Article 12 de l'accord de la clause sociale du 30 avril 2011 :

*Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 7 et 8.*

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
81		KD		BM	BL		8

Avenant N°... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans les deux blocs forestiers, selon le classement de l'essence concernée, publiée dans les Mercuriales des prix de bois congolais par les ministères de l'Economie, du plan et des Finances et dont copie en annexe. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre dans les deux blocs forestiers.

Article 13 avril de l'accord de la clause sociale du 30 avril 2011 :

Les deux parties conviennent de commun accord les valeurs ci-après pour les essences coupées dans les deux blocs forestiers, à savoir :

N° ord	Nom commercial	Nom scientifique	Valeur (USD/m3)
01	Wenge	Milletia laurentii	4,5
02	Bossé	Guarea cedrata	3,5
	Sapelli	Entandrophragma cylindricum	3,5
	Sipo	Entandrophragma utile	3,5
	Kosipo	Entandrophragma candolei	3,5
	Iroko	Chrophora excelsa	3,5
	Tiama	Entandrophragma angolense	3,5
	Tchitola	Oxystigma oxyphyllum	3,5
	Tola	Gossweilerondendron balsamiferum	3,5
03	Autres essences : aiele, ako farro etc....		2,5

Article 14 de l'accord de la clause sociale du 30 avril 2011 :

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, endéans 45 jours ouvrables à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomiques présentés à l'article 4 ci-dessus et qui est actuellement estimé à 15.974 USD (dollars américains quinze mille neuf cents septante quatre)

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc forestier considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
							

Avenant N°...01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

L'Article 11 est modifié comme suit :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre (conformément au tableau ci-dessous)

N° ord	Nom commercial	Nom scientifique	Valeur (USD/m3)
01	Wenge	Milletia laurentii	4,5
02	Bossé	Guarea cedrata	3,5
	Sapelli	Entandrophragma cylindricum	3,5
	Sipo	Entandrophragma utile	3,5
	Kosipo	Entandrophragma candolei	3,5
	Iroko	Chrophora excelsa	3,5
	Tiama	Entandrophragma angolense	3,5
	Tchitola	Oxystigma oxyphyllum	3,5
	Tola	Gossweilerondendron balsamiferum	3,5
03	Autres essences : aiele, ako farro etc....		2,5

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe les 4 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
81		KA		BM	BL		

Avenant N°..01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

**Article 5 de l'avenant portant sur l'ANNEXE 1 :**

L'annexe 1 de l'accord de la clause est complétée par le :

- Le devis prévisionnel construction d'un marché de 150 m<sup>2</sup> en bloc ciment à ILONGO

**BORDEREAU QUANTITATIF ET ESIMATIF SOMMAIRE MARCHE couvert de 150 m<sup>2</sup>**

N°	DESIGNATION	UNITE	CONSTRUCTION AVEC LES BRIQUES CUITES			
			QTE	QTE	P .U \$ US	P .T \$ US
1	Fouille	m <sup>3</sup>	21	32,0	\$ 4,00	\$ 128
2	Ciment	sacs	120	180,0	\$ 16,00	\$ 2 880
3	Sable	tonne	23	35,0	\$ 6,00	\$ 210
4	Caillasse 15/25	tonne	5	8,0	\$ 38,00	\$ 304
5	Moellons	tonne	9	14,0	\$ 14,00	\$ 196
6	Caillasse 8/15	tonne	4	6,0	\$ 10,00	\$ 60
7	Acier diamètre 6	pces	20	30,0	\$ 4,00	\$ 120
8	Bois de coffrage	pces	30	45,0	\$ 7,00	\$ 315
9	Clous	kg	45	68,0	\$ 3,00	\$ 204
10	Fil de ligature	kg	8	12,0	\$ 2,03	\$ 24
11	Remblayage et compactage	m <sup>3</sup>	10	16,0	\$ 6,90	\$ 110
12	Acier diamètre 8	pces	15	23,0	\$ 6,60	\$ 152
13	Acier diamètre 10	pces	30	45,0	\$ 8,10	\$ 365
14	Briques cuites	pces	5000	7500,0	\$ 0,10	\$ 750
15	Bois de charpente: madriers 5X15	pces	40	60,0	\$ 13,00	\$ 780
16	Clous pour bois de charpente	kg	9	14,0	\$ 2,83	\$ 40
17	Chevrans 7X7	pces	50	75,0	\$ 8,70	\$ 653
18	Clous pour chevrons	kg	8	12,0	\$ 2,83	\$ 34
19	Tôles	pces	133	200,0	\$ 16,00	\$ 3 200
20	Clous de tôles	kg	8	12,0	\$ 4,00	\$ 48
	<b>TOTAL PARTIEL</b>					\$ 10 572
	<b>MAIN D'ŒUVRE</b>					\$ 3 172
	<b>DIVERS et IMPREU</b>					\$ 1 256
	<b>TOTAL</b>					\$ 15 000

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
81		KD		BM	BL		

Avenant N°...01...à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

- devis prévisionnel réfection d'un (1) centre de santé de 48 m<sup>2</sup> à (8515\$)

**DEVIS TYPE DE LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SANTE EN BRIQUES CUITES**

		Qtité	P.U.	TOTAL
TRAVAUX DE TERRASSEMENT (niveleuse)	heure machine	3	\$ 100,00	\$ 300,00
ELVATION MURS ET FONDATION (batiment et toilette)	Brique	5 000	\$ 0,30	\$ 1 500,00
	Ciment	75	\$ 15,00	\$ 1 125,00
	Main d'œuvre		\$ 500,00	\$ 500,00
CREPISSAGE ( ( batiment et toilette)	crépiassage	25	\$ 15,00	\$ 375,00
	dallage	15	\$ 15,00	\$ 225,00
	Main d'œuvre		\$ 200,00	\$ 200,00
AJOUT	Ciment (Sac)	30	\$ 15,00	\$ 450,00
	Sable (Tonne)	2,5	\$ 30,00	\$ 75,00
	Caillasse (Tonne)	4,5	\$ 50,00	\$ 225,00
	Fer de 8	10	\$ 5,00	\$ 50,00
	Fer de 6	6	\$ 3,00	\$ 18,00
	Fil de recuit	10	\$ 2,50	\$ 25,00
	Main d'œuvre			\$ 200,00
CHARPENTE	Chevrons de7/7 (m3)	0,75	\$ 150,00	\$ 112,50
	Chevrons de5/5	0,5	\$ 150,00	\$ 75,00
	Clous de 12	3	\$ 2,00	\$ 6,00
	Clous de 10	3	\$ 2,00	\$ 6,00
	Clous de 5	2	\$ 2,00	\$ 4,00
	Main d'œuvre			\$ 100,00
PLAFOND	Chévrons de5/5 (m3)	0,65	\$ 150,00	\$ 97,50
	Triplex	14	\$ 15,00	\$ 210,00
	Lattes de jointure (m3)	0,1	\$ 150,00	\$ 15,00
	Clous de 3	2	\$ 2,00	\$ 4,00
	Clous de 4	2	\$ 2,00	\$ 4,00
	Clous de 5	2	\$ 2,00	\$ 4,00
	Main d'œuvre			\$ 50,00
COUVERTURE (Tolage)	Toles Bâtiment	23	\$ 14,00	\$ 322,00
	Toles Toilettes	2	\$ 14,00	\$ 28,00
	Clous de tole	6	\$ 2,00	\$ 12,00
	Main d'œuvre			\$ 75,00
PEINTURE	Chaux ( Sac)	2	\$ 16,00	\$ 32,00
	Peinture Later	9	\$ 2,00	\$ 18,00
	Peinture à Huile	4	\$ 7,00	\$ 28,00
	Main d'œuvre			\$ 50,00
OUVERTURE	fénêtre de 2x1,2	0,3	\$ 150,00	\$ 45,00
	porte de 80x2,06	0,6	\$ 150,00	\$ 90,00
	serrure	2	\$ 35,00	\$ 70,00
	chambre	5	\$ 6,00	\$ 30,00
	Main d'œuvre			\$ 50,00
INCINERATEUR	Main d'œuvre			\$ 350,00
PLOMBERIE	wc Turc	2	\$ 70,00	\$ 140,00
	Tuyaux PVC 110	4	\$ 5,00	\$ 20,00
	Coude de 110	5	\$ 3,00	\$ 15,00
	T de 110	2	\$ 3,00	\$ 6,00
	Colle Tangie	2	\$ 10,00	\$ 20,00
	Tuyaux galvanisées	6	\$ 5,00	\$ 30,00
	Vannes 1/2	5	\$ 8,00	\$ 40,00
	Coude de 1/2	5	\$ 5,00	\$ 25,00
	T 1/2	2	\$ 2,00	\$ 4,00
	Raccords Union	2	\$ 2,00	\$ 4,00
	Rouilleaux de téflons	5	\$ 1,00	\$ 5,00
	Main d'œuvre			\$ 300,00
	<b>SYNTHESE</b>			
Matériaux de construction + MO	\$			7 565,00
transport des matériaux (forfait)	\$			950,00
<b>TOTAL</b>	\$			<b>8 515,00</b>

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
81		KD		BM	BL		

Avenant N°...01...à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

- Devis prévisionnel équipements centres de santé (2204\$/centre)

**devis prévisionnel équipements centre de santé  
ITB 002/01 Gpmt IPANGA**

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U \$ US	P.T. \$US
Microscope + réactifs	pce		\$ 600	
Armoire métallique	pce		\$ 200	\$ -
Armoire vitrine métallique	pce		\$ 400	\$ -
Aspirateur de mucosité	pce		\$ 450	\$ -
Bassin rectangulaire inox	pce	1	\$ 25	\$ 25
Bassin réniforme inox	pce	1	\$ 10	\$ 10
Boîte à gants	pce	2	\$ 7	\$ 14
Boîte métallique inox	pce	1	\$ 100	\$ 100
Bureau	pce	1	\$ 50	\$ 50
Chaises	pce	3	\$ 30	\$ 90
Escabeau	pce		\$ 100	\$ -
Etagère en bois	pce	1	\$ 80	\$ 80
Etuve	pce		\$ 600	\$ -
Lit d'accouchement	pce	1	\$ 350	\$ 350
Lit d'examen	Pce	1	\$ 200	\$ 200
Lit d'hôpital	pce	1	\$ 80	\$ 80
Marteau perceur	pce		\$ 27	\$ -
Matelas d'hôpital	pce	1	\$ 50	\$ 50
Négatoscope	pce		\$ 100	\$ -
Panne de lit	pce		\$ 25	\$ -
Pèse-bébé	pce	1	\$ 250	\$ 250
Pèse-personne	pce		\$ 100	\$ -
Potence	pce		\$ 20	\$ -
Poubelle à pédale	pce		\$ 100	\$ -
Stérilisateur poupinel	pce	1	\$ 600	\$ 600
Stéthoscope	pce	1	\$ 5	\$ 5
Stéthoscope obstétrical	pce	1	\$ 10	\$ 10
Tabouret tournant	pce		\$ 50	\$ -
Tensiomètre ordinaire	pce	2	\$ 20	\$ 40
Trousse médicale	pce	1	\$ 250	\$ 250
Urinoir	pce		\$ 25	\$ -
<b>TOTAL</b>				<b>\$ 2 204</b>

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
87		KD		B M	BL		

- Devis prévisionnel Equipement (approvisionnement en produits pharmaceutiques) du centre de santé (équivalent de 1048,37\$)

**ETS. "LA REFERENCE"**

Mson VIANOVA

Vente : Matériel de Labo - Réactif de Labo  
 Equipement médical  
 NRC : 317 BD Id. Nat : 69282 Y  
 Procredit Bank n° 1301-06100404-120  
 Av. Commerce N° 35 Bis  
 Kinshasa - Gombe  
 Immeuble Kazadi  
 Tél : 0999994598 - 0899873570

**FACTURE N° PRO-FOR-MA**

964.500,00F

V/Bon de Commande n° ..... du .....  
 N/Bon de Livraison n° ..... du .....  
 Kinshasa, le ..... Facture n° PRO-FOR-MA .....  
 Mme, Mr, Sté.....

Qté	Désignation	Prix Unitaire	Prix Total
3 Boîtes	Aspirine Junior, Boîte	4.500 Fc.	13.500 Fc.
100 Amps	Atropine inj	100 Fc.	10.000 Fc.
20 Boîtes	Bicarbonate de soude	500 Fc.	10.000 Fc.
100 Amps	Bicarbonate inj	600 Fc.	60.000 Fc.
5 Boîtes	Bistolvin	6.500 Fc.	32.500 Fc.
100 Boîtes	Cefatax inj 1g	400 Fc.	40.000 Fc.
100 Boîtes	Chloramide 500mg (délié)	75.000 Fc.	75.000 Fc.
1000 Boîtes	Chlorpheniramine 4mg	9.500 Fc.	9.500 Fc.
1000 Caps	Chloramphenicol 500mg	28.000 Fc.	28.000 Fc.
100 Boîtes	Chloramphenicol Collybi	190.000 Fc.	19.000 Fc.
100 Boîtes	Chloramphenicol othéti	230.000 Fc.	23.000 Fc.
500 Boîtes	Gant Steril 7/2	3.500.000 Fc.	175.000 Fc.
50 Boîtes	gaze hydrophille	1.350.000 Fc.	67.500 Fc.
100 Amps	Centron 80mg	60.000 Fc.	6.000 Fc.
50 Boîtes	Amoglabide 312 40mg	2.050.000 Fc.	102.500 Fc.
50 Boîtes	Hydrocortison inj 100mg	500 Fc.	25.000 Fc.
100 Amps	Buscopan inj	150 Fc.	15.000 Fc.
50 Boîtes	Harlid plus Suspension	1.250 Fc.	62.500 Fc.
1000 Boîtes	Lopradé (cs)	100 Fc.	10.000 Fc.
12 Boîtes	Leopard crème savon	1.250 Fc.	15.000 Fc.
2000 Boîtes	Flubendazole 100mg	30 Fc.	60.000 Fc.
50 Boîtes	Flubendazole suspension	500 Fc.	25.000 Fc.
10 Boîtes	Flunitrazil solution	2.000 Fc.	20.000 Fc.
1000 Boîtes	Flurbamate 400mg	46.500 Fc.	46.500 Fc.
1000 Boîtes	Flunitrazil 250mg	14.000 Fc.	14.000 Fc.
			<b>964.500 Fc.</b>

Les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées.

$$2.352.500 + 961.500 + 1.259.700 + 964.500 = 6.538.200/920 = 6.02095$$

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
81		KD		BM	BL		

Avenant N°... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

devis prévisionnel réfection école de 6 classes de 288 m<sup>2</sup> en briques cuites à LIKOMBE

(Coût unitaire d'une école : 19719,50\$)

2 bâtiments scolaires de Longueur 48,00 m Largeur 6,00 m Surface 576,00 m<sup>2</sup>

Coût Salaires		Coût fournitures extérieures								
Paramètres		Unité	Largeur	Epaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité	Prix total	
Nombre de jours	150	Bastings	m <sup>3</sup>	0,05	0,15	5,00	240	9,00	\$ 350,00	\$ 3 150,00
Coût journalier chef maçon	\$ 9	Chevrons	m <sup>3</sup>	0,07	0,07	5,00	280	6,86	\$ 350,00	\$ 2 401,00
Nombre chef maçons	1	Chevrons plafonnage	m <sup>3</sup>	0,07	0,07	5,00	100	2,45	\$ 350,00	\$ 857,50
Coût horaire maçons	\$ 5	Ciment fondation	sac 50 kg				60		\$ 15,00	\$ 900,00
		Ciment pavement	sac 50 kg				80		\$ 15,00	\$ 1 200,00
Nombre maçons	2	Ciment crépissage	sac 50 kg				60		\$ 15,00	\$ 900,00
Nombre de jours	100	Tôles de 3 m	Tôle				500		\$ 16,00	\$ 8 000,00
Coût journalier chef menuisier	\$ 9	Faitières de 3 m	Faitière				40		\$ 14,50	\$ 580,00
Nombre chef menuisier	1	Clous de tôle	kg				48		\$ 3,00	\$ 144,00
Coût journalier menuisiers	\$ 5	Clous de 150	kg				24		\$ 3,36	\$ 80,64
Nombre menuisiers	2	Clous de 120	kg				40		\$ 3,36	\$ 134,40
		Clous de 100	kg				40		\$ 3,36	\$ 134,40
		Clous de 80	kg				40		\$ 3,36	\$ 134,40
		Clous de 60	kg				20		\$ 2,50	\$ 50,00
		Clous de 40	kg				12		\$ 2,50	\$ 30,00
		Clous de 20	kg				8		\$ 2,50	\$ 20,00
		Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille				230		\$ 8,43	\$ 1 938,90
		Planches pour portes 2mx 0,8m	m <sup>3</sup>	0,045	m <sup>3</sup>	12	0,538	\$ 350,00	\$ 188,16	
		Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m	m <sup>3</sup>	0,028	m <sup>3</sup>	24	0,672	\$ 350,00	\$ 235,20	
		Baguettes couvre-joint	m <sup>3</sup>	0,01	0,05	5,00	200	0,500	\$ 350,00	\$ 175,00
		Briques	unité				70 000		\$ 0,10	\$ 7 000,00
		Chaux	kg				70		\$ 0,50	\$ 35,00
		Bancs/Tables	unité				180		\$ 30,00	\$ 5 400,00
		Tableau	unité				12		\$ 20,00	\$ 240,00
		Tables					12		\$ 30,00	\$ 360,00
		Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait				200		\$ 2,00	\$ 400,00
		Sous total fournitures extérieures							\$ 34 688,60	

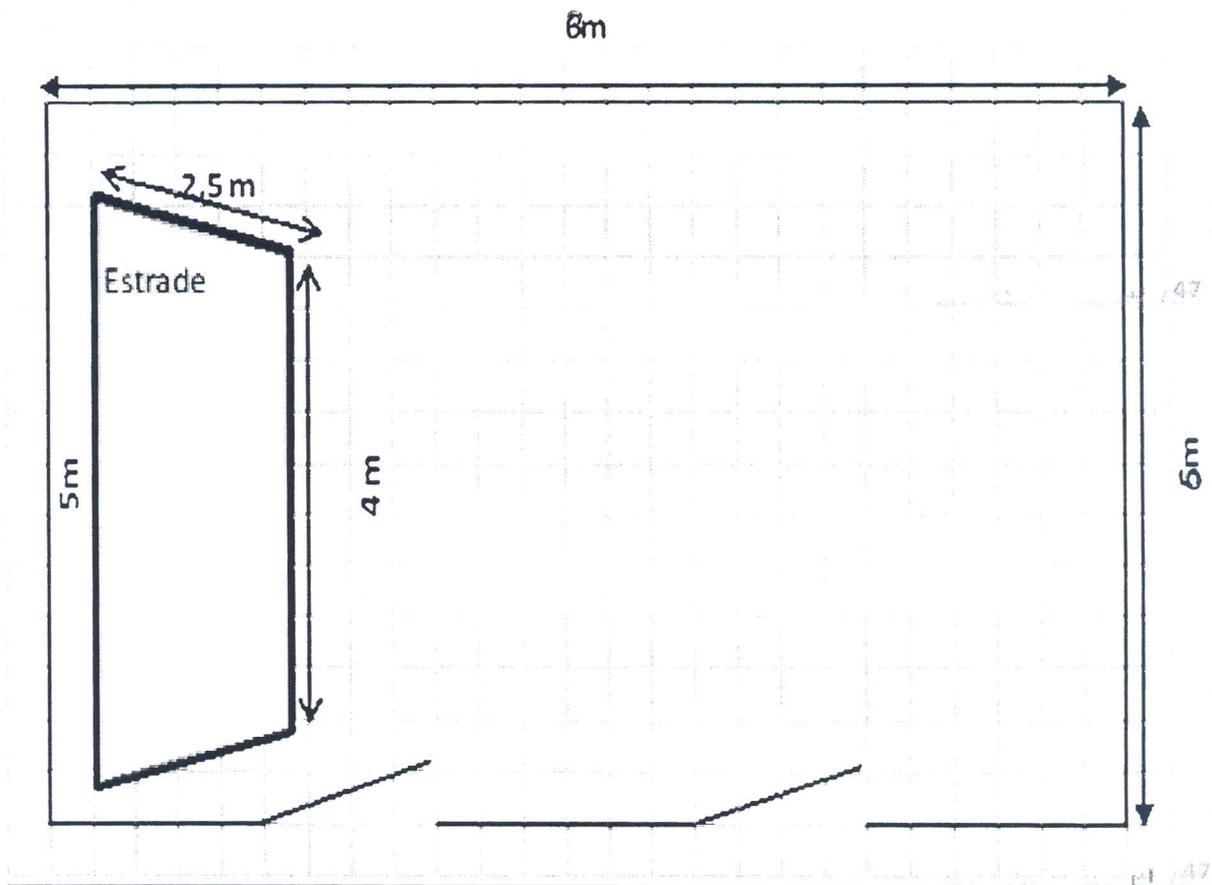
Récapitulatif pour 2 écoles	
Coût salaires	\$ 4 750
Fournitures extérieures	\$ 34 689
Total chantier	\$ 39 439

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
82		KD		BM	BL		



- Plan métré centre culturel de 48 m<sup>2</sup> de surface à Ilongo

salle de loisir



NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
81		KD		BM	BL		81

Avenant N°...01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

- Pro-forma tronçonneuse

**Sté TALA SPRL**  
**LE GRAND BAZAR**  
**COMMERCE GENERAL**  
**IMPORT - EXPORT**  
 NRC 63108 Kin - Id. Nat. : 01-9-N-47738 T  
 N° Impôt : A 0709902 X  
 1<sup>ère</sup> Mson Av. Sénégalais n° 8 Gare Centrale  
 2<sup>ème</sup> Mson : AV. Tombelbaye n° 44/48 (A côté de ATC)  
 3<sup>ème</sup> Mson Av. du Commerce 17/37  
 4<sup>ème</sup> Mson Av. Colonel Ebeye  
 Tél : 099 04 19 999 - 099 97 77 005  
 E-mail : hussainhainoud902@hotmail.com

Kinshasa, le 15/02/2012

**PROFORMA**  
**N° 320**

Client : E.G.S. / B.D.P.A.  
 Doit pour ce qui suit :

Qté	Désignation	P. Unit.	P. Total
1	Tronçonneuse O30 SIMIL GERMANIE original	17000	17000
01	Groupes électrogènes 2,5 Casaria Robinet marque japonaise	6500	6500

**Sté TALA SPRL**  
 NRC 63108  
 ID. NAT. 01-9-4738 T  
 AV Colonel Ebeye N° 23  
 Tél. 0990419999

H.T.  
 T.V.A. 16%  
 T.T.C.

« Autorisation d'acquitter la TVA d'après les débits »  
 Les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées  
 Aucune réclamation ne sera acceptée  
 Veuillez tester vos marchandises avant la réception.

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>

Avenant N°...01...à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

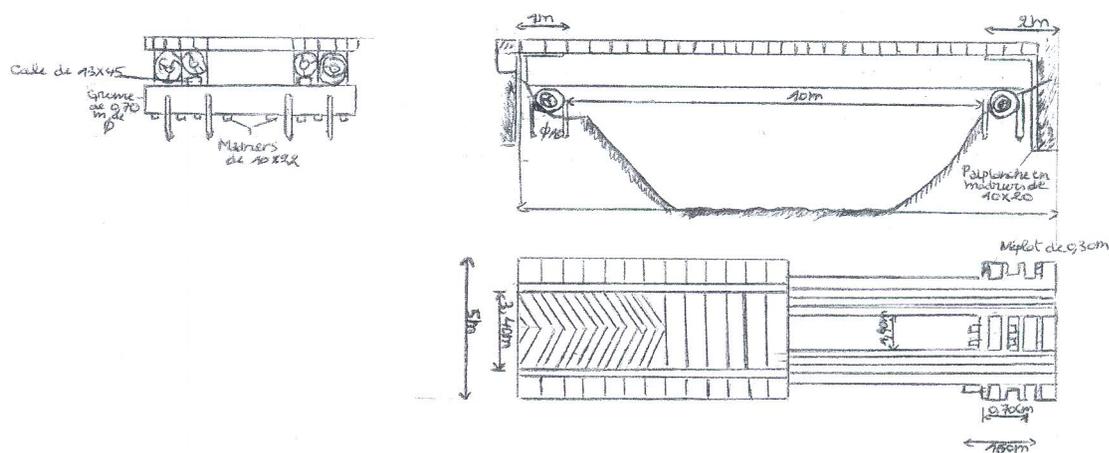
Devis prévisionnel réfection partielle de 8 bâtiments à ILONGO, BOSONGO, IYENGA, BISENGE, BUKUTU

**DEVIS PREVISIONNEL DES REFECTIONS PARTIELLES DES BATIMENTS/ECOLES, CCF 005/11, (GA 02-01), ITB, GpmntIPANGA**

BATIMENTS	NBRE ECOLE	MATERIAUX	QUANTITE/ECO	P.U	P.T
ECOLE	8	Tôles	50	\$ 16,00	\$ 6 400,00
		Bois/(m3) Charpente	1,5	\$ 350,00	\$ 4 200,00
		Clous (kg)	10	\$ 3,00	\$ 240,00
M.O/FORFAIT			\$ 350,00	\$ 2 800,00	
<b>TOTAL</b>				\$	<b>13 640,00</b>

- Plan de pont forestier type

PONT FORESTIER TYPE



240 00

240 00

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
8		KD		BM	BL		

Avenant N° 01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

- Devis prévisionnel construction pont forestier

**Devis prévisionnel pont forestier à 8800\$ (10m de portée)**

Libellé	Coût Unitaire/heure
D7	\$ 200,00
977	\$ 100,00
Nivelleuse	\$ 70,00
Benne	\$ 70,00
<b>Coût total engins/heure</b>	<b>\$ 440,00</b>
Nombre d'heure/pont	20
<b>Coût total estimatif pont forestier</b>	<b>\$ 8 800,00</b>

**Bois fourni par l'entreprise gratuitement**

- Devis prévisionnel réhabilitation route par cantonnage manuel (HIMO)

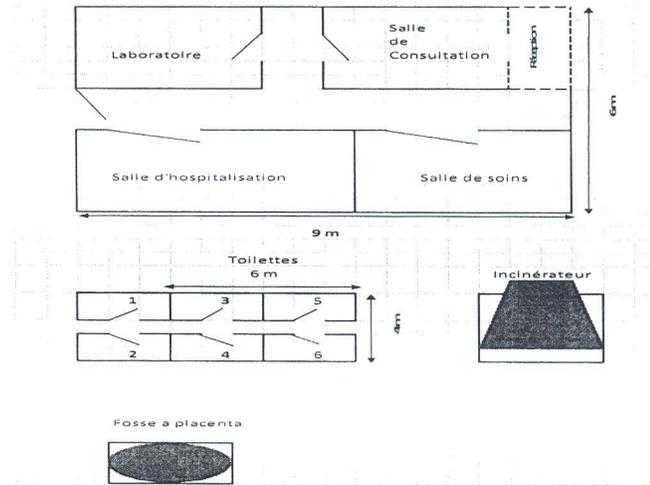
**DEMS PREVISIONNEL REHABILITATION ROUTE (Cantonnage manuel/HIMO) ITB  
CCF 05/11 Groupement des Ipanga - Sud/Oshwé**

LIBELLE	QTE	P.U	P.T
Machette M212 - 164 HW	3	\$ 1,74	\$ 5,22
Bêche 501D AIM HW	2	\$ 3,30	\$ 6,60
Houe 304 BS HW	2	\$ 3,40	\$ 6,80
Coupe Coupe M 214 - 2718 P HW	3	\$ 2,14	\$ 6,42
Rateau R 103 12T HW	3	\$ 1,23	\$ 3,69
Brouette 77724/32/41/004/014TR	2	\$ 68,17	\$ 136,34
<b>Total matériels</b>			<b>\$ 165,07</b>
M.O (Forfait)			\$ 394,93
<b>Complément matériels</b>			
		<b>Coût Unitaire/heure</b>	
D7	\$		200,00
977	\$		100,00
Nivelleuse	\$		70,00
Benne	\$		70,00
<b>Total complément matériels</b>	\$		<b>440,00</b>
<b>TOTAL/Km</b>			<b>\$ 1 000,00</b>

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
8		KD		BM	BL		8

Avenant N° 01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

- Plan type centre de santé à LOKOMBE



- Facture pro forma matériel centre culturel d'Ilongo

**LE CHANTIER**

38, Av. Du Commerce - Commune de la Gamba - Email: chantier@lechantier.fr - Tél: 0998111038

10m 21/03/2013  
 SYSTEME SOLAIRE  
 "OFFRE SPECIALE"

- 1) 1 Panneau de 30w-12v 520#
- 2) 1 Regulateur led 10A 35#
- 3) 1 Batterie de 102Ah 300#
- 4) 1 convertisseur 600w sans noise 115#
- 5) 1 KIT CANAL SAT 189#
- 6) 1 TV LCD 21" 350#
- 7) 2 Ampoule E10 12V-11W 16#
- 8) Frais Acceléré pour Fil Electrique et autres 25% 373,75#
- 9) Main d'œuvre 25% 373,75#

**TOTAL PRO-FORMA** 2242,5#

Reduction (20%) 442,5#

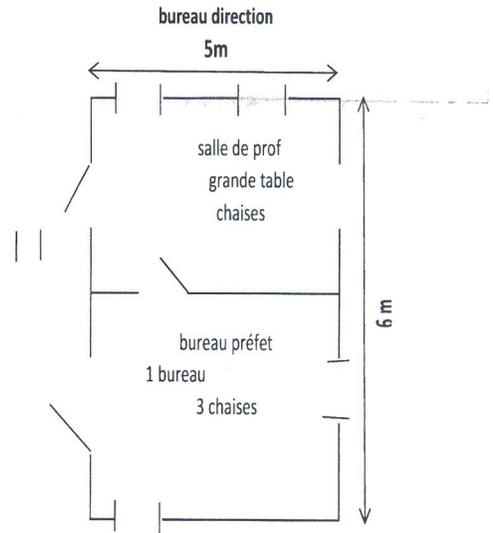
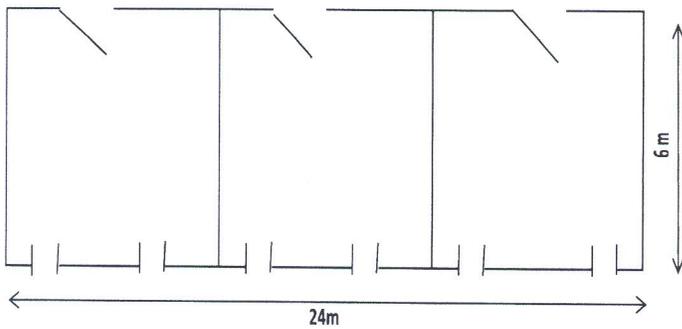
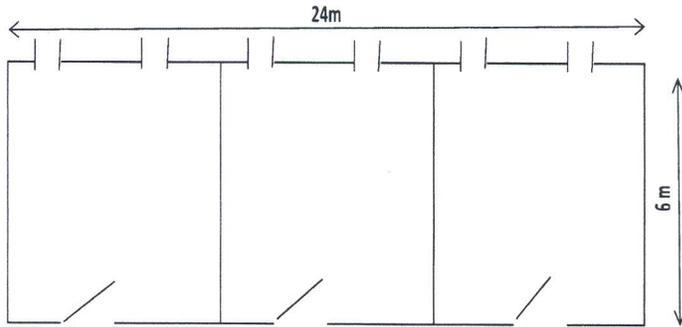
**TOTAL** 1800#

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
81		KD		BM	BL		

Avenant N°...01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

- plan type école de 6 classes avec bureau et salle des professeurs à LOKOMBE

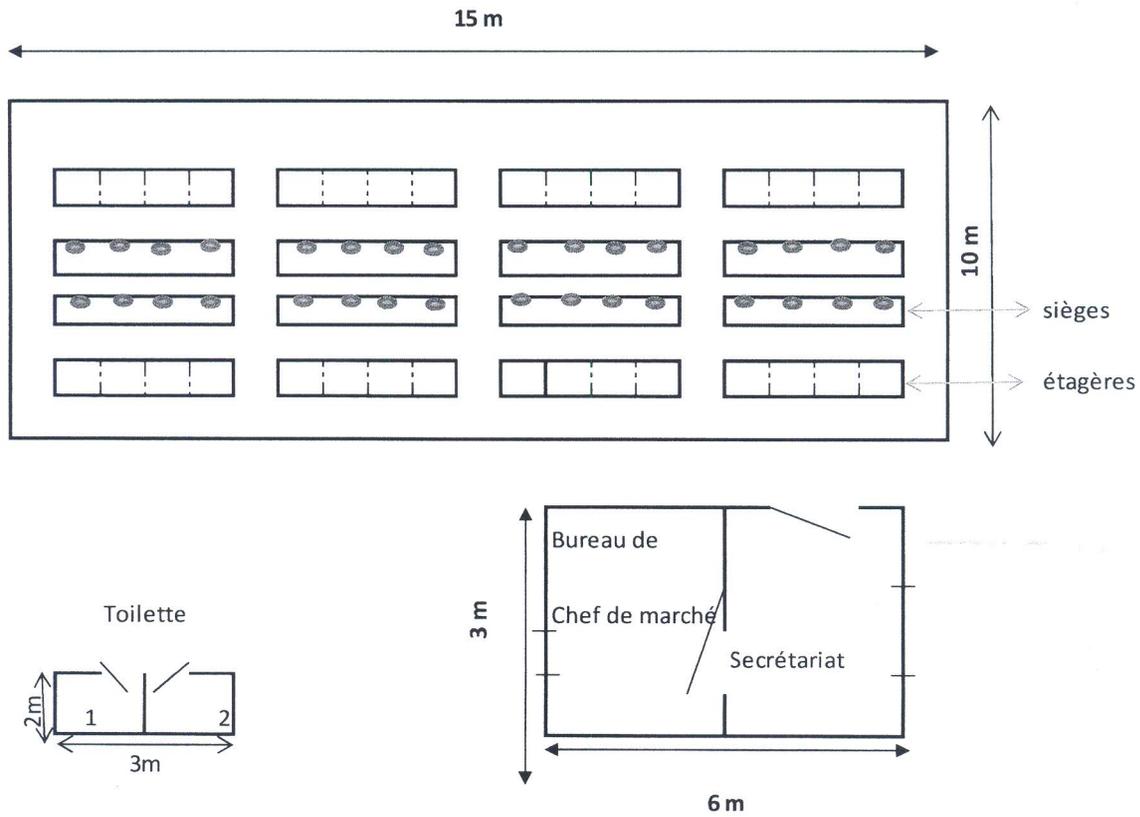
plan type école de 6 classes avec Bureau et salle des professeurs



NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
81		KA		BM	BL		

Avenant N° 01 à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

- Plan marché de 150 m<sup>2</sup> en bloc ciment de surface à ILONGO



NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
<i>[Signature]</i>		<i>KA</i>		<i>BM</i>	<i>BL</i>		<i>[Signature]</i>

Avenant N°...01...à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

• **DECLARATION D'HONNEUR**

Nous, soussignés, communauté locale des villages ILONGO, LOKOMBE du groupement IPANGA ainsi que les chefferies de ISANGAKOSO, NYONGA, LOKOMBE 1, représentée par les membres du Comité Local de Gestion, en sigle CLG :

N°	Nom	Fonction
01	NKOY ISOSO LIKINGA	Président
02	BOLEKI LOMANTOKO	Secrétaire rapporteur
03	KONGOLI Désiré	Trésorier
04	BOLENGA NYEMA	Conseiller
05	BOLEKI MONGOBI	Conseillère
06	LUEPE Godé	Conseiller
07	ISAPO Roger	Conseiller
08	NGAMASANA Adrien	Délégué du concessionnaire

Acceptons en ce jour, commémorant la signature de l'avenant à la clause sociale en date du 28/08/2013 à Ilongo/IPANGA, que la somme de 350\$ (Trois cents cinquante dollars américains) à verser par l'ITB (CCF 005/11), soit exclusivement affectée au paiement en vue de l'acquisition d'un mètre cube des bois (1 m3 cube) pour le village ILONGO

La présente déclaration est établie pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Ilongo, ..... ; le 28/08/2013

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
							

Avenant N°...01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

**Article 6 de l'avenant :**

Le présent avenant est complété par l'annexe 3 relative à la lettre de notification de la Direction d'Inventaire et d'Aménagement Forestier « DIAF » sur surface utile.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
CONSERVATION DE LA NATURE  
ET TOURISME

Kinshasa, le 15 AOUT 2011



N° 034 /DIAF/SG-ECN/SMM-DIR/2011

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT  
ET CONSERVATION DE LA NATURE  
DIRECTION DES INVENTAIRES  
ET AMENAGEMENT FORESTIERS  
**DIAF**

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature
- Monsieur le Directeur de la Gestion Forestière (TOUS) à Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers

A Monsieur le Gérant de l'ITB  
à KINSHASA/LIMETE

Monsieur le Gérant,

Par la présente, je vous transmets en annexe, le rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers tel qu'établi par la DIAF.

Le récapitulatif y relatif en annexe renseigne sur la localisation administrative de ces titres, leurs superficies totales et exploitables respectives.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBA



NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
82		KD		B14	BL		

Avenant N°...01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

Récapitulatif des superficies exploitables des titres forestiers d'ITB

DISTRIBUTION DE LA SUPERFICIE DU TITRE FORESTIER DE LA SOCIETE ITB PAR TYPE D'OCCUPATION DU SOL TERRITOIRES DE BASOKO ET BANALIA, PROVINCE ORIENTALE		
TYPE D'OCCUPATION DU SOL	SUPERFICIE (HA)	POURCENTAGE(%)
<b>1. Forêt exploitable</b>		
-Forêt primaire dense sur sol ferme	210 871	87,66
<b>2. Forêt inondée</b>		
-Forêt sur sol hydromorphe	24 432	10,16
<b>3. Autres types d'occupation</b>		
-Forêt secondaire	1 416	0,59
-Culture et régénération	3 801	1,58
-Localité	42	0,01
<b>TOTAL</b>	<b>240 562</b>	<b>100,00</b>

DISTRIBUTION DE LA SUPERFICIE DU TITRE FORESTIER DE LA SOCIETE ITB PAR TYPE D'OCCUPATION DU SOL TERRITOIRES DE BIKORO, PROVINCE DE L'EQUATEUR BLOC EXTENSION		
TYPE D'OCCUPATION DU SOL	SUPERFICIE (HA)	POURCENTAGE(%)
<b>4. Forêt exploitable</b>		
-Forêt primaire dense sur sol ferme	39 961	49,55
<b>5. Forêt inondée</b>		
-Forêt sur sol hydromorphe	27 319	33,88
<b>6. Autres types d'occupation</b>		
-Forêt secondaire	2 025	2,51
-Culture et régénération	10 279	12,75
-Savane sur sol ferme	188	0,23
-Savane sur sol hydromorphe	677	0,84
-Localité	193	0,24
<b>TOTAL</b>	<b>80 642</b>	<b>100,00</b>



NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
<i>IL</i>		<i>KB</i>		<i>BM</i>	<i>BL</i>		<i>[Signature]</i>

Avenant N°...01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

DISTRIBUTION DE LA SUPERFICIE DU TITRE FORESTIER DE LA SOCIETE ITB PAR TYPE D'OCCUPATION DU SOL TERRITOIRE D'OSHWE, PROVINCE DE BANDUNDU		
TYPE D'OCCUPATION DU SOL	SUPERFICIE (HA)	POURCENTAGE(%)
<b>7. Forêt exploitable</b>		
-Forêt primaire dense sur sol ferme	84 623	53,84
<b>8. Forêt inondée</b>		
-Forêt sur sol hydromorphe	45 150	28,73
<b>9. Autres types d'occupation</b>		
-Forêt secondaire	2 884	1,83
-Culture et régénération	15 790	10,05
-Savane sur sol ferme	3 873	2,46
-Savane sur sol hydromorphe	4 408	2,80
-Localité	442	0,29
<b>TOTAL</b>	<b>157 170</b>	<b>100,00</b>

DISTRIBUTION DE LA SUPERFICIE DU TITRE FORESTIER DE LA SOCIETE ITB PAR TYPE D'OCCUPATION DU SOL TERRITOIRES DE BIKORO ET INGENDE, PROVINCE DE L'EQUATEUR		
TYPE D'OCCUPATION DU SOL	SUPERFICIE (HA)	POURCENTAGE(%)
<b>10. Forêt exploitable</b>		
-Forêt primaire dense sur sol ferme	84 042	35,56
<b>11. Forêt inondée</b>		
-Forêt sur sol hydromorphe	114 458	48,42
<b>12. Autres types d'occupation</b>		
-Forêt secondaire	7 077	2,99
-Culture et régénération	30 024	12,70
-Savane sur sol ferme	32	0,01
-Localité	327	0,14
-Eau	406	0,17
<b>TOTAL</b>	<b>236 366</b>	<b>100,00</b>

Note : La superficie jugée exploitable s'élève à 419 497 ha de la superficie totale de l'ensemble des titres forestiers alloués à ITB

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA

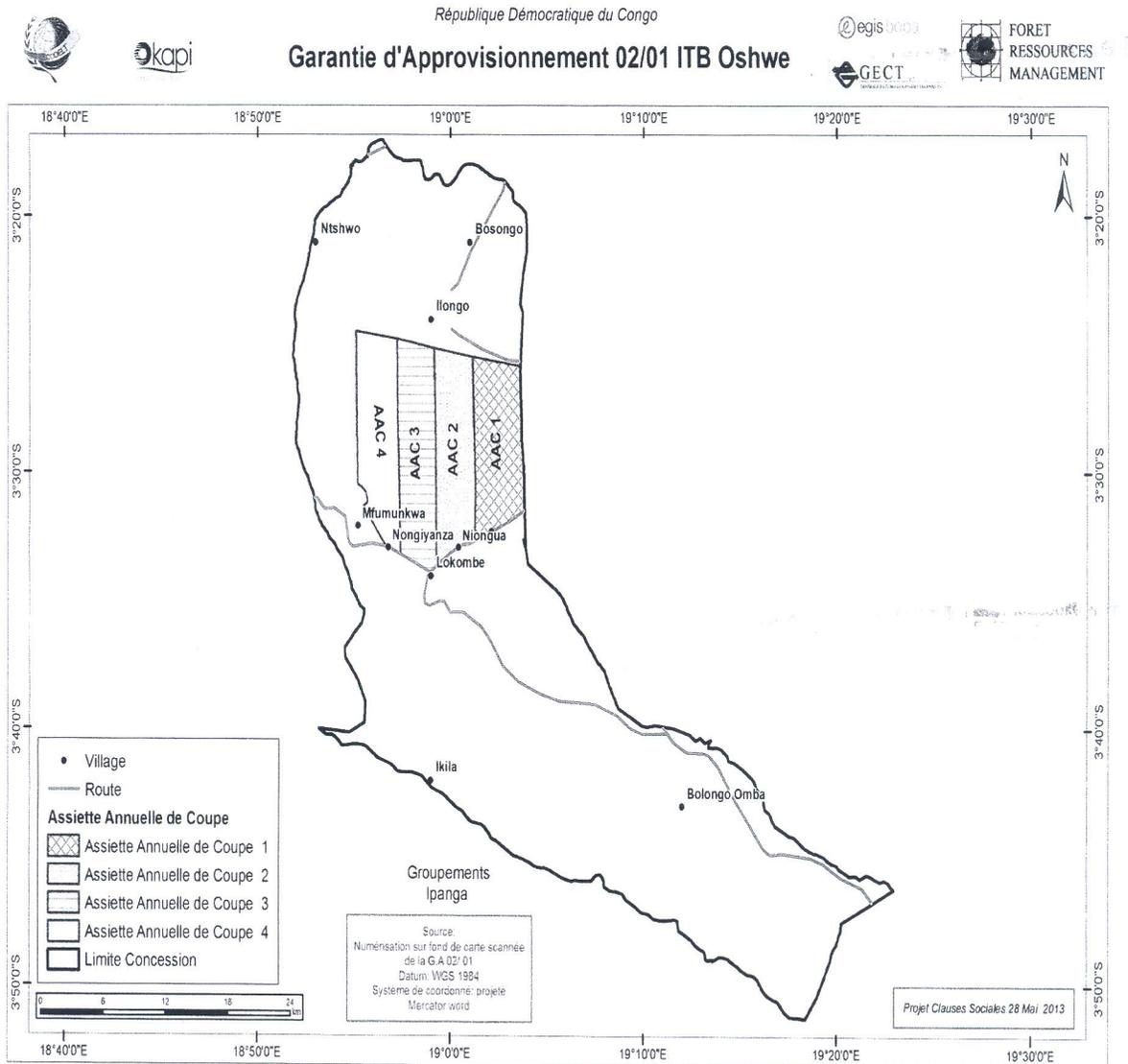


NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
87		KA		B 14	BL		

Avenant N°...01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

**Article 7 de l'avenant :**

Le présent avenant est complété par l'annexe 4 à la carte de localisation des assiettes annuelles de coupe

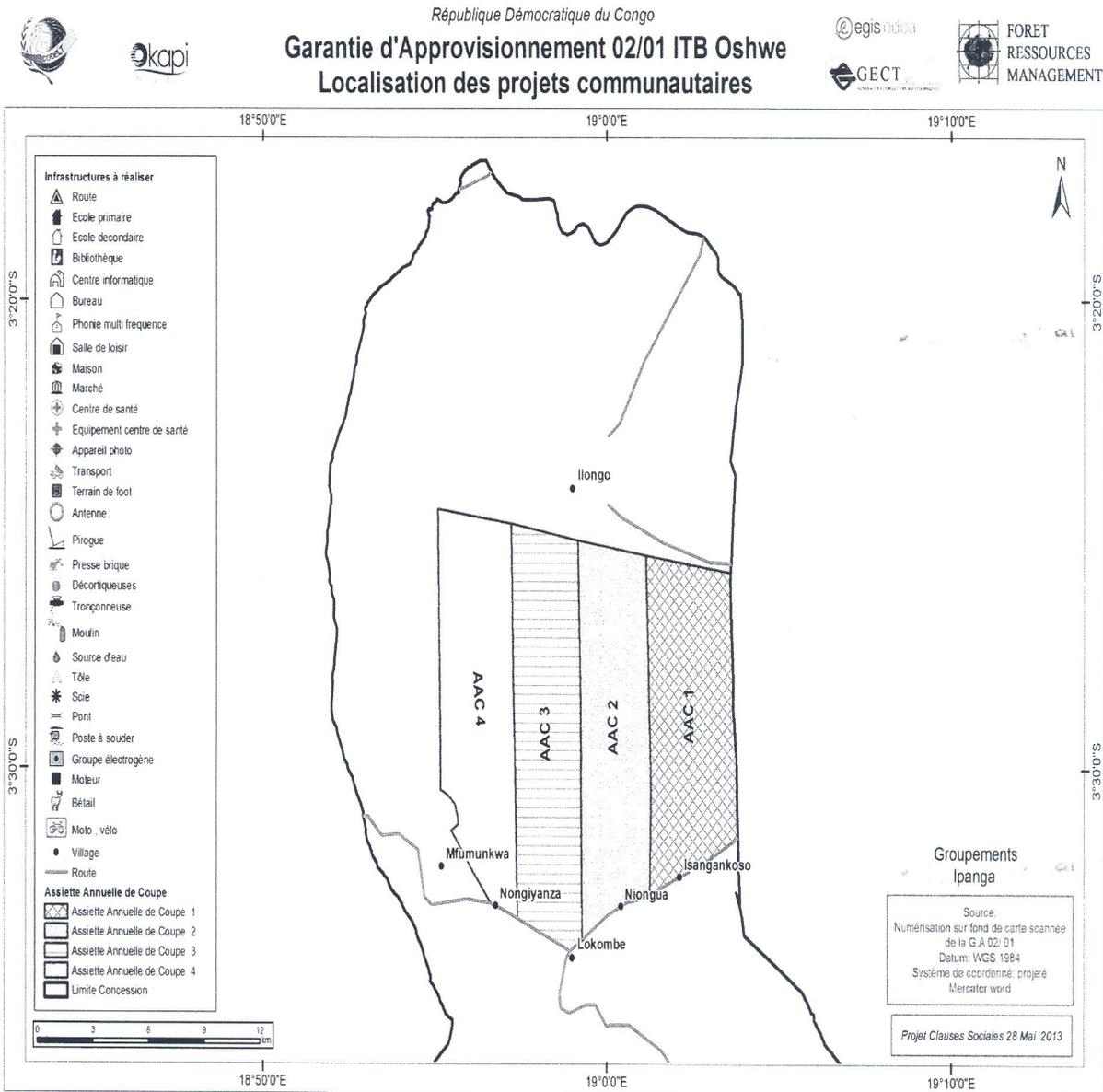


NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
82		KD		BM	BL		

Avenant N°..01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

**Article 8 de l'avenant :**

Le présent avenant est complété par l'annexe 5 relative à la carte de localisation des infrastructures socio économiques



NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
BL		KA		BM	BL		





**Avenant N°... 01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA**

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : Par la rivière Lukenie, sa partie comprise entre le confluent de la rivière Lokoio et le sentier qui mène vers le village Ikali à partir de la rive gauche de la Lukenie ;

Au Sud : Par la rivière Kasai, sa partie comprise entre les confluent de la rivière Lokori et la rivière Mausina située à ± 45km de Yuki-Etat ;

A l'Est : Par le sentier qui part de la rivière Lukenie menant vers les villages Ikali, Pakate et Nongendjale jusqu'au sentier Kavula qui suit la ligne de crête des ruisseaux Inkumu et les autres jusqu'à atteindre la route Oshwe-Yuki au km55 ; de ce point tracer une ligne droite jusqu'au confluent de la rivière Mausina sur Kasai à ± 45 km de Yuki-Etat ;

A l'Ouest : Par la rivière Lokolo, de son confluent jusqu'à sa source et delà, suivre le cours de la rivière Lokori de sa source jusqu'à son confluent sur le Kasai.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.  
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1. Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables explicitement identifiés à l'article premier.

5.2. Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits connus aux tiers ;

Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3. Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

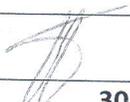
Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

6.1. Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2. Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3. Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4. Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
87		KA		BM	BL		

Avenant N°... 01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

5

- 6.5. Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;
- 6.6. Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 6.7. Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8. Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9. Procéder à la récolte minimale de 10 m3 de bois à l'hectare sur les superficies exploitables.

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de décembre 2026.

Article 8 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 31 DEC 2001

SIGNATAIRES AUTORISES

Monsieur SABBACH YOUSSEF  
 Pour I.T.B  
 Av. de l'Ouest n° 5501  
 Limete/Kingabwa  
 Kinshasa

LE MINISTRE  
 =Salomon BANAMUHÈRE BALIÈNE=

Fait à six exemplaires

- 1. Exploitant
- 2. Cabinet du Ministre
- 3. Secrétaire Général à l'ECN
- 4. Direction de la GF
- 5. Gouverneur de Province
- 6. Coordinateur Provincial de l'ECN

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
87		KA		BM	BL		

Avenant N°...01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

**Article 10 de l'avenant :**

Le présent avenant est complété par l'annexe 7 relative à la lettre de convertibilité de la garantie d'approvisionnement

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
Ministère de l'Environnement,  
Conservation de la Nature  
et Tourisme

Kinshasa, le 13/11/2008



N° 483/E/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

**Le Ministre**

A Monsieur le Directeur Général  
de ITB sprl  
à Kinshasa/Limete

Objet : Notification de la recommandation de la  
Commission Interministérielle de Conversion  
des Anciens Titres Forestiers  
Votre requête n° 47

Monsieur le Directeur Général,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°002/01 du 31/12/2001, située dans le Territoire de Oshwe, Province du Bandundu remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

Avenue Papa Iken (Ex-des Cliniques) n°15 Kinshasa/Gombe  
B.P. 12.3481 E-mail : rdc\_mineva@yahoo.fr

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
87		KA		B M	BL		

Avenant N°...01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

**Article 11 de l'avenant :**

Le présent avenant est complété par l'annexe 8 relative au budget prévisionnel du fonds de développement

Budget prévisionnel du Fonds de Développement Groupement IPANGA, ITB CCF 05/11 (GA 002/01) OSHWE					
Réalisations	Lieu	Unité	Quantité	Coût Unitaire (US \$)	Montant (US \$)
<b>1. Construction, aménagement des routes</b>					
Réouverture de la route reliant le village Bisenge à la cité d'Oshwé	BISENGE à OSHWE	Km	48	\$ 1 000,00	\$ 48 000,00
Construction ponts forestiers	ILONGO	Pont	2	\$ 8 800,00	\$ 17 600,00
<b>2. Réfection, Equipement des installations hospitalières et scolaires</b>					
Réfection centre de santé	LOKOMBE	Centre	1	\$ 8 515,00	\$ 8 515,00
Equipement centre de santé	LOKOMBE	Materiel	1	\$ 2 204,00	\$ 2 204,00
Equipement centre de santé en (approvisionnement en produits pharmaceutiques)	LOKOMBE	Produits pharmaceutiques	1	\$ 1 048,37	\$ 1 048,37
Réfection Ecole de 6 classes avec Bureau et salle des professeurs	LOKOMBE	Ecole	1	\$ 19 719,50	\$ 19 719,50
Réfection Ecole( réfection partielle de 8 bâtiments)	ILONGO, BOSONGO, IYENGA, BISENGE, BUKUTU	Ecole	8	\$ 1 705,00	\$ 13 640,00
<b>3. Autres:</b>					
Construction marché	ILONGO	Marché	1	\$ 15 000,00	\$ 15 000,00
Construction centre culturel	ILONGO	Centre	1	\$ 5 339,00	\$ 5 339,00
Equipement centre culturel (Paneau solaire, TV LG 21" écran plat, groupe 1KVA)	ILONGO	Materiel	1	\$ 1 800,00	\$ 1 800,00
Acquisition tronçonneuse	ILONGO	Moteur	1	\$ 1 700,00	\$ 1 700,00
Approvisionnement d'un (1) metre cube de Bois	ILONGO	m <sup>3</sup>	1	\$ 350,00	\$ 350,00
<b>TOTAL REALISATION</b>					<b>\$ 134 915,87</b>
Coût de fonctionnement des Comité Local de Gestion et de Suivi					
Fonctionnement du CLG			4,0%		\$ 5 408
Fonctionnement du CLS					
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT (maximum 10% Coût des travaux des infrastructures)</b>					
Coût d'entretien et de maintenance pour la durée de la rotation				12,2%	\$ 19 416,00
<b>TOTAL FONDS DE DEVELOPPEMENT</b>					<b>\$ 159 740</b>
Montant prévisionnel du Fond de Développement:				\$	159 740
Montant de l'avance (10% du montant des infrastructures) pour le démarrage des travaux :				\$	13 491,59

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien

- Budget prévisionnel fonctionnement CLG et CLS

<b>Budget prévisionnel fonctionnement CLG &amp; CLS IPANGA</b>
--

Rubrique	Nombre de membres	Nombre de réunion	Montant jetons	Total
<b>1. Jéton</b>				
CLG	8	16	\$ 10,00	\$ 1 280,00
CLS	14	16	\$ 10,00	\$ 2 240,00
<b>2. Déplacement membres</b>				
CLG	8	16	\$ 4,00	\$ 512,00
CLS	14	16	\$ 4,00	\$ 896,00
<b>4. Forfait papèterie (an)</b>				
CLG		4	\$ 60,00	\$ 240,00
CLS		4	\$ 60,00	\$ 240,00
<b>TOTAL</b>				<b>\$ 5 408,00</b>

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
87		KD		BM	BL		

Avenant N°...01... à l'Accord constituant la Clause sociale du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

Article 12 de l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 9 relative au chronogramme prévisionnel des réalisations des infrastructures socio économiques.

ITB, CCF 005/11, (CA 0201) ITB IPANGA  
005/11/11B

	TABLEAU DES FLUX FINANCIERS PREVISIONNELS												
	Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			
	T0	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
TOTAL													
Personnel FDL	\$ 159 740	\$ 9 984	\$ 9 984	\$ 9 984	\$ 9 984	\$ 9 984	\$ 9 984	\$ 9 984	\$ 9 984	\$ 9 984	\$ 9 984	\$ 9 984	\$ 9 984
Matériel	\$ 13 492												
Entretien/Entretien	\$ 13 492												
et maintenance	\$ 19 416												
Investissement CLS-CLG	\$ 5 408	\$ 338	\$ 338	\$ 338	\$ 338	\$ 338	\$ 338	\$ 338	\$ 338	\$ 338	\$ 338	\$ 338	\$ 338
de financer	\$	\$ 13 492	\$ 9 646	\$ 9 646	\$ 9 646	\$ 1 419	\$ 9 646	\$ 9 646	\$ 9 646	\$ 9 646	\$ 9 646	\$ 9 646	\$ 1 419
de financer Cumulé	\$ 13 492	\$ 23 137	\$ 32 783	\$ 42 429	\$ 43 848	\$ 53 493	\$ 63 139	\$ 72 785	\$ 74 204	\$ 83 850	\$ 93 495	\$ 103 141	\$ 104 560

	PLANNING DE REALISATION DES INFRASTRUCTURES											
	AN1 TRIM 1	AN1 TRIM 2	AN1 TRIM 3	AN1 TRIM 4	AN2 TRIM 1	AN2 TRIM 2	AN2 TRIM 3	AN2 TRIM 4	AN3 TRIM 1	AN3 TRIM 2	AN3 TRIM 3	AN3 TRIM 4
Infrastructures												
bon marché												
bon bois, conieuse												
aire de la route reliant le village Bwange à la casé d'Oswe												
bon ponts forestiers												
Centre de santé												
Centre de santé												
Centre de santé en (reprovisionnement en produits pharmaceutiques)												
Ecole de 6 classes avec Bureau et salle des professeurs												
Ecole (relocation partielle de 8 bâtiments)												
bon centre culturel												
Centre culturel (Planche sobre, TV, GS1' écran plat, groupe 1)												
Investissement d'un (1) mètre cube de Bois												

BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
	KD		BM	BL		



Avenant N°...01...à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

**Article 14 de l'avenant :**

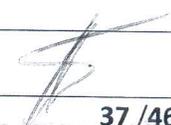
Le présent avenant est complété par l'annexe 11 relative à l'attestation de consignation de fonds

**ATTESTATION DE CONSIGNATION**

Conformément à la Clause Sociale du Cahier des Charges du contrat de concession forestière signé le 30 avril 2011 entre le concessionnaire forestier **ITB** d'une part, et la communauté locale du Groupement IPANGA et les chefferies d'ISANGAKOSO, NYONGOA, LOKOMBE 1 d'autre part, pour le contrat de concession forestière située dans la province de Bandundu, District de Mai ndombe, Territoire d'Oshwe

Nous attestons que le concessionnaire forestier **ITB** a crédité le *29/07/2013* en ses livres, le compte de la communauté locale du Groupement IPANGA et les Chefferies d'ISANGAKOSO, NYONGOA, LOKOMBE 1 d'une somme de treize mille quatre cent nonante et un, cinquante-neuf centime de dollars Américains (13491,59\$), correspondant à 10% du montant du coût des infrastructures retenues et ce, conformément à l'article 11 de l'arrêté 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10.

Signature du concessionnaire forestier

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
87		KA		BM	BL		

**Article 15 de l'avenant :**

Le présent avenant est complété par l'annexe 12 relative au document définissant les conditions d'accès négociées aux ressources financières par le **CLG**

Le fonds de développement local sert exclusivement aux objets cités dans le budget prévisionnel global. En cas de recettes additionnelles, un avenant à l'accord de clauses sociales est établi pour préciser l'affectation de cette recette dans le respect des conditions réglementaires.

Pour des raisons pratiques, il est convenu que le fonds est conservé auprès du concessionnaire forestier **ITB**, en ses livres, un compte spécial ouvert au nom de la communauté locale, différent de la comptabilité régulière de l'entreprise et que le comité local de gestion en assure la gestion.

Les demandes de fonds par le comité local de gestion ne peuvent se faire que sur base de la disponibilité financière dans le compte de la communauté locale, à la suite de versement des recettes trimestrielles enregistrées.

Inversement, l'entreprise/concessionnaire **ITB** s'engage à mettre à la disposition du comité local de gestion le fonds sollicité correspondant aux dépenses telles qu'indiquées dans le budget prévisionnel global. Des séances de travail/réunions ad hoc doivent être organisées par les parties prenantes (comité local de gestion et entreprise/concessionnaire) pour des clarifications nécessaires sur la gestion du fonds. Ces séances de travail sont accompagnées des procès verbaux établis et signés par les membres du **CLG**.

Ainsi, pour les dépenses liées aux investissements et à l'entretien des réalisations, des bons de commande sont établis par le comité local de gestion. Ces bons sont liés à chaque réalisation et indiquent la période prévue de livraison. Ils sont signés par un membre de chaque partie prenante du **CLG** (communauté, entreprise forestière).

Les achats sont réalisés soit par l'entreprise/concessionnaire **ITB**, soit par le **CLG**, et dans tous les cas, des factures pro forma sont produites pour appréciations. Ainsi pour être appliquée, elles doivent être signées par le président, le trésorier du comité de gestion et le délégué de l'entreprise forestière.

Les membres du comité local de gestion se réservent le droit de s'assurer eux-mêmes des prix des matériaux à Kinshasa ou ailleurs avant l'acquisition.

Les livraisons de matériaux sont accompagnées de bons de livraison. Ces bons de livraison sont signés et déclinés en deux étapes de réception d'abord entre l'Entreprise et le Comité Local de Gestion pour la première réception, ensuite entre le Comité de Local de Gestion et les membres de l'équipe locale de construction.

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
81		KJ		B M	BL		

Avenant N° 01 à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

Des visites régulières, au moins à chaque phase clé du chantier, sont réalisées par des membres du **CLG** pour s'assurer de la qualité de la construction et du respect du chronogramme de réalisation.

Tout différend financier est traité en premier lieu au niveau du **CLG**, puis en cas de désaccord au niveau du **CLS** et enfin par la juridiction la plus appropriée.

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
SL		KD		BM	BL		

**Article 16 de l'avenant :**

Le présent avenant est complété par l'annexe 13 relative aux modalités d'exercice des droits d'usage traditionnels de la communauté locale.

Conformément à l'article 44 du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté des droits d'usage lui reconnus par la loi notamment :

- 1° Le prélèvement du bois de chauffe,
- 2° La récolte des fruits sauvages et chenilles, la récolte des plantes médicinales ;
- 3° La pratique de la chasse et de la pêche coutumières ;

La présente annexe définit les règles selon lesquelles s'exerceront ces droits.

**1° Prélèvement du bois de chauffe**

ITB s'engage à garantir l'exercice de ce droit de la manière suivante :

La communauté locale a le droit de prélever tout bois mort sur toute l'étendue de la concession. Elle a également le droit de récupérer en forêt, les déchets de grumes ainsi que le reste de branches des arbres exploités par ITB, à l'exception des souches elles-mêmes.

De même, la communauté locale a le droit de couper pour besoin de construction, tout stick, sur toute l'étendue de la concession. Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

Afin d'assurer à la communauté locale une réserve foncière pour leurs futures activités agricoles, elle sera délimitée, en concertation avec elles-mêmes, une zone affectée au développement rural. Cette zone comprendra les défrichements actuels ainsi qu'une partie des forêts de terre ferme.

Dans ces zones, outre les activités agricoles, la communauté locale pourra aussi effectuer les prélèvements destinés au bois de chauffe, à la fabrication de charbon de bois (makala), fabrication des meubles ou à la construction.

La production du bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en particulier dans les zones en cours de défrichement, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière.

Conformément au Guide Opérationnel fixant les normes d'affectation des terres, le plan d'aménagement, en cours d'élaboration prévoira, 3 séries dans lesquelles, hormis le bois mort, tout prélèvement est interdit.

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
81		KD		BM	BL		

Avenant N° 01 à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

- La série de conservation qui garantit la protection de zones à haute valeur écologique
- La série de protection des zones sensibles : corridors de protection pour les cours d'eau (protection des bergers), fortes pentes, sols sensibles à l'érosion .....
- La série de production ligneuse correspondant aux zones destinées à la production forestière industrielles

### **Récolte des fruits sauvages et des chenilles, la récolte des plantes médicinales**

Afin de garantir le plein exercice de ce droit par la communauté locale, ITB s'engage à mettre en place une équipe socio-économique qui aura pour mission d'établir, avec la communauté locale et , la liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre. Il s'agira en particulier de produits forestiers :

- à usage alimentaire (fruits, chenilles, champignons, etc.)
- à usage médicinal (feuilles, écorces, racines, etc.)
- à usage artisanal ou service (feuilles, lianes, tiges, etc.)

Après identification de ces produits, l'équipe socio-économique définira, avec la communauté locale des règles acceptables (périodes, distances de récoltes etc.) permettant à la communauté locale d'exercer pleinement ce droit sans toutefois gêner ITB dans ces activités d'exploitation.

Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté locale évitera d'exercer ce droit dans les blocs où l'exploitation est en cours.

### **3° Pratique de la chasse et de la pêche coutumières**

Conformément au Code Forestier, ITB s'engage à garantir aux communautés locales l'exercice du droit de pêche et de la chasse coutumière, sur toute l'étendue de sa concession.

Cependant l'exercice de ce droit devra se faire dans les conditions définies par l'arrêté n° 014 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 portant réglementation de la chasse d'une part et, d'autre part, dans le respect des conventions internationales ratifiées par la RDC sur la protection des espèces menacées, en particulier la CITES.

Seront ainsi affichés dans différents lieux publics, en particulier au siège du comité local de gestion, la liste des espèces animales qui ne peuvent être chassées.

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Desiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
82		KI		BM	BL		

Avenant N°...01...à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

En tout état de cause, **ITB** interdit à ses agents et à ses véhicules le transport d'arme de chasse et de viande de brousse.

La communauté locale s'engage à signaler la présence de toute personne qui s'adonne à la chasse ou pêche illégale dans la concession.

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
82		KI		BM	BL		

Avenant N° 01 à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

**Article 17 de l'avenant :**

Le présent avenant est complété par l'annexe 14 relative au document définissant le montant de jeton de présence des membres du CLG et du CLS

**Document définissant le montant de jeton de présence**

(Conformément à l'article 24 de l'AM 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10)

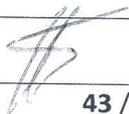
Les parties ont convenu que le montant de jeton de présence est fixé à **10 \$USD**, équivalent en franc congolais de : neuf mille deux cents (**9200FC**)

Ce montant couvre uniquement la présence effective aux réunions ou séances de travail des membres du comité local de gestion et/ou du comité local de suivi en rapport avec la mise en œuvre des projets de réalisations des infrastructures socio économiques au profit de la communauté locale .

Les réunions des membres du comité local de gestion et/ou du comité local de suivi sont tenues en respectant les planifications telles que arrêtées par les parties prenantes. Elles peuvent être organisées en sessions ordinaires et/ou en sessions extraordinaires.

Une fiche et/ou formulaire de présence est établie à la fin de chaque réunion et sert de document attestant de la remise du jeton de présence aux membres présents (CLG et/ou CLS)

Les parties conviennent que le montant de jeton de présence alloué pour la participation aux réunions couvre également la prise en charge « restauration » des membres du CLG et/ou CLS.

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
81		KD		BM	BL		

**Article 18 de l'avenant :**

Le présent avenant est complété par l'annexe 15 relative au document définissant les modalités de facilités de transport des personnes et des biens

Conformément à l'article 89, alinéa 3, point C, du Code Forestier, le concessionnaire forestier, **ITB**, s'engage à faciliter l'embarquement à bord de ses moyens de transport d'un nombre limité des personnes des communautés locales dont les forêts sont concernées par les 4 assiettes annuelles de coupe du premier bloc quinquennal.

Ce transport est accordé à titre gratuit. Il sied de rappeler que les véhicules et les unités flottantes ne sont pas préparés au transport de passagers et ne détiennent ni de conditions ni d'assurances à cet effet. Ceci dit, et pour respecter certaines conditions d'ordre pratique liées au respect du tonnage et aux impératifs sécuritaires, il a été convenu de limiter ce transport à **15 personnes par ponton**, selon les dispositions suivantes :

Ces personnes sont préalablement enregistrées par une personne désignée par le comité local de gestion. Cette désignation fera l'objet d'un échange de courrier entre le comité local de gestion et l'entreprise. La personne désignée remet à chaque personne enregistrée une note attestant qu'elle a été autorisée de voyager à bord des moyens de transport du concessionnaire forestier.

Avant l'embarquement, le passager signe une décharge dans laquelle il reconnaît que la Société n'a aucune responsabilité sur sa sécurité pendant toute la durée du voyage, y compris lors de l'embarquement et le débarquement.

Chaque passager peut transporter avec soi une charge ne dépassant pas le **poids de cinq sacs de manioc soit 250 kg**. Une fois à bord, le passager est le seul responsable de la surveillance de ses biens, ce qui vaut dire que le concessionnaire forestier ne peut pas être tenue responsable en cas de perte ou disparition.

La facilité de transport ne peut pas être confondue à la prise en charge par la société. De ce fait, toute personne à qui cette facilité a été accordée, libère le bateau dès l'arrivée à destination pour un endroit de sa convenance.

Le déplacement des membres des communautés locales et des peuples autochtones s'effectuera à l'intérieur de la concession, et plus spécifiquement de la zonée exploitée à partir des villages concernés par les assiettes annuelles de coupe vers l'administration territoriale locale (le territoire)

A partir du siège de l'administration territoriale locale (Le territoire), le concessionnaire forestier, **ITB** assure le transport aux membres des communautés locales et des peuples autochtones identifiés ainsi que leurs biens, selon le cas, vers le chef lieu de la province ou de la ville de Kinshasa.

NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBIA	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
							

Avenant N°...01 à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

Ainsi convenu entre les parties, le présent avenant n°.....est établi en 5 exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur du territoire, à l'Administration forestière provinciale et à l'Administration centrale des forêts pour son annexion aux clauses sociales signées en date du 30 avril 2011 à OSHWE.

Fait à Ilonga / oshwe le 28/08/2013

**Pour le Comité Local de Gestion**

N°	Nom	Fonction	Signature
01	NKOY ISOSO LIKINGA	Président	
02	BOLEKI LOMANTOKO	Secrétaire rapporteur	
03	KONGOLI Désiré	Trésorier	
04	BOLENGA NYEMA	Conseiller	
05	BOLEKI MONGOBI	Conseillère	
06	LUEPE Godé	Conseiller	
07	ISAPO Roger	Conseiller	
08	NGAMASANA Adrien	Délégué du concessionnaire ITB	

**Pour l'Administrateur du Territoire**

Noms	Fonction	Signature
MAKAMBO KOETINA	AT/OSHWE	



NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien

Avenant N° 01 à l'Accord constituant la Clause sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession forestière n° 005/11, ITB, Groupement IPANGA

**Pour le Visa, le Comité local de Suivi**

N°	Noms	Fonction	Signature
01	MAKAMBO KOETI NA	Président (Administrateur du territoire) ou son délégué	
02	WANGO ENGANYA	Secrétaire	
03	BOMANGA WAME	Membre	
04	ILOBA MPAONGO J.M	Membre	
05	BOLOKWA ISENGE	Membre	
06	BOOLU NTEPA	Membre	
07	DIAMONDE Gaston	Membre	
08	BAFUTA TIMOTE	Membre	
09	NYOKA EMENGA	Membre	
10	BONUKA INKANYA	Membre	
11	BOMONYO GODE	Membre	
12	ELOLO BOPEKE	Membre	
13	ITALI BOKOMA	Membre	
14	MOLA-MO-LOBWE	Délégué du concessionnaire ITB	



NKOY ISOSO LIKINGA	BOLEKI LOMANTOKO	KONGOLI Désiré	BOLENGA NYEMA	BOLEKI MONGOBI	LUAPE Godé	ISAPO Roger	NGAMASANA Adrien
							

PROCES-VERBAL DE REDEVABILITE SUR  
LE COMPLEMENT D'OBJETS A LA CLAUSE SOCIALE  
SIGNEE LE 30 AVRIL 2011 ENTRE L'ITB CCF 05/11  
ET LE GROUPEMENT DES IPANGA-SUD.

L'An 2013, 27<sup>e</sup> jour du mois  
d'Août, nous, Communautés locale du groupement  
des Ipanga-Sud, en présence de la mission de  
facilitation des négociations des clauses sociales  
en qualité de facilitateur, avons procédé au  
Complément d'objets à l'article 4 de la clause  
sociale signée le 30 Avril 2011 avec l'ITB  
CCF 05/11 (GA 02/01) Oshuh, pendant 4 jours allant  
du 24 au 27 Août 2013 à Ilongo.

Il sied de rappeler que les infrastructures et l'aff-  
ectation des fonds se présenterait comme suit dans  
le budget de base de la clause sociale :

- Construction route de 58 Km reliant le village  
Bakuta à Oshuh à 58.000\$
- Réhabilitation des bâtiments de 8 écoles de 6 classes  
à 16.000\$ à Ilongo, Bessuye, NENGA, Birenge et Bakuta
- Construction de deux ponts à 30.000\$ au village  
Ilongo.
- Construction d'un marché à 15.000\$ à Ilongo
- Construction d'un Centre de santé à 15.000\$
- Construction d'un Centre Culturel à 10.000\$  
à Ilongo
- Acquisition Transfonneur 070 8thil Bernawe à  
2500\$ à Ilongo

- Construction d'une école de 6 classes à 13.600\$ à Lokoube
- Acquisition d'un m<sup>3</sup> des bois/4ans à 240\$ à Ilougo.

Le montant total des Infrastructures ci-dessus énumérées s'évalue à 159.740\$ comme montant prévisionnel du fond de développement.

Cependant, nous avons constaté le non respect des articles 4, 6, 24 et 23 de l'Arrêté n° 23 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du Cahier de Charge. C'est ainsi que le montant du fond devra être réaffecté tout en prévoyant des fonds pour le fonctionnement des comités locaux de gestion et de suivi, même pour l'entretien et maintenance des infrastructures sur le 4 ans.

Par son pour laquelle, l'avenant n° 1 à cette clause portant Complément d'objets, apporte cette réaffectation du fonds de développement à l'article 4 :

- Réhabilitation d'une route de 48 Km reliant le village Bizenge à la cité d'ashue à 4.500\$  
Soit 10 Km déduit de 58 Km de route.
- Deux ponts forstiers à 17.600\$ au village Ilougo.
- Réfection d'un Centre de santé de 48 m<sup>2</sup> en brique cuit avec équipement matériel et approvisionnement en produits pharmaceutiques à 11.767,37\$ au village Lokoube
- Réfection d'une école primaire de 288 m<sup>2</sup> en brique cuit avec bureau et salle de professeurs

En foi de quoi le procès-verbal est établi  
et signé en vue de consolider la classe  
sociale signé le 30 Avril 2011, pour faire  
valoir ce que de droit.

Fait à Ilongo, le 27/08/2013

Pour la signature

Le chef de groupement

La mission de fact  
station

Les chefs des terres  
et  
notables

1. Bokomo

2. MOLIAKE

3. NYOKI

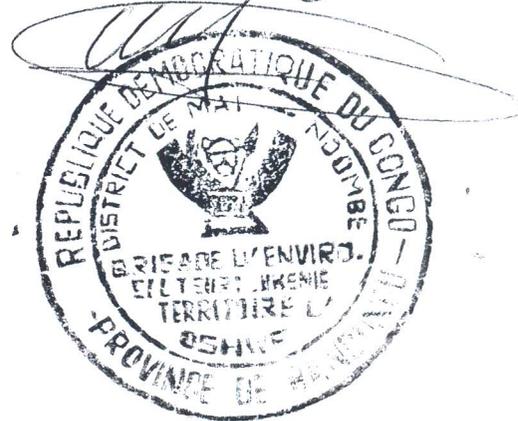
4. BOKAMA

5. BAMUI

6. LUAPE

BRIGADE ENVIRONNEMENT

NYANYA-LONGOMO



D'autres participants  
(liste en annexe)

## PROCES - VERBAL DE REDEVABILITE..... AVENANT..... ITR. CS/11.....

N°	NOM & POSTNOM	QUALITE	VILLAGE	SIGNATURE
01	Adim NERAKSANA	CC. IIB	BUKUTU	
02	NYANYA LENCOMO	CHEF de BRUC	IDEMBE	
03	BOLÉKI - MOBALI	CHEF. LOCALITE	ILONGO	
04	MANGI - BAFUTA	Pharmacien	ILONGO	
05	BAKONGA - BOLÉKI	CULTIVATEUR	ILONGO	
06	DIAMONDE - GACIA	CLS	ILONGO	
07	ELOMBE - MOLEMA	LOKALITE	ILONGO	
08	HOLA HO - COBUR	CHEF DE SITE P.A. ITR	BUKUTU	
09	BOTTOMFO BOKA	CLS	LOKALITE	
10	NLOY MODOPH	CL	ILONGO	
11	CECB - DOMBKA	CL	ILONGO	
12	NKOY - JEANPI	CL	ILONGO	
13	BONGOL - NGARU	CL	ILONGO	
14	NKOY - FRANKLIN	CL	ILONGO	
15	BOPRO - LUPA	CL	ILONGO	
16	BOKAMA BAY	CL	ILONGO	
17	OMBOL OYAKO	CL	ILONGO	
18	BA KY LULE	CL	ILONGO	
19	Baku Sijos	CL	ILONGO	
20	AFUTA - MULLER	CL	ILONGO	
21	NAKOR TRIANDE	C.L	ILONGO	
22	INKANO	C.L	ILONGO	
23	BOTOLI NKAURE	C.L	ILONGO	
24	BEMENGA JAMU	CLS	ILONGO	
25	Bolepo BOMAY		ILONGO	
26	Lo KEMOTE	CLYB	ILONGO	
27	LUAPE - BOM	CLG	LOKOMBE	
28	NLOKA - EMENGA	CLS	LOKOMBE	
29	BOM - NTEPA	CLS	ILONGO	
30	BONUKA - INKANA	MB. CLS	ILONGO	
31	BOTOLI NKAWILO	Membre CL	LOKOMBE	
32	MAKA OLOPUE	CL / ILONGO	ILONGO	
33	NKA GRIANCA	chef terre	ILONGO	
34	BELAKI JASTA	chef terre	ILONGO	
35	PAKUY BOTOLI	chef terre	ILONGO	
36				
37				
38				
39				
40				

PROCES VERBAL DE SIGNATURE DE L'AVENANT  
N° 1 A LA CLAUSE SOCIALE SIGNEE LE 30  
AVRIL 2011 ENTRE L'ITB CCF 05/11 ET LES  
COMMUNAUTES LOCALES DU GROUPEMENT DES  
IPANGA/OSHWE.

- le 28<sup>ème</sup> jour du mois  
d'Août, nous, membres des communautés locales  
du groupement des Ipanga sud, en présence de la  
mission de facilitation des négociations des clauses  
sociales en qualité de facilitateur, avons procédé  
au complément d'objets à l'article 4 de la clause  
sociale signé le 30 Avril 2011 avec l'ITB CCF 05/11.
- Cependant, suivant les modifications, clarifications,  
spécifications et localisations contenues dans le  
procès-verbal de recevabilité en vue de restructurer le  
montant prévisionnel du fond de développement  
local (FDL) selon les dispositions de l'annexe Ministère  
OR 3 en ses articles 4, 6, 24 et 23, l'avenant n° 1 de  
la clause sociale signé entre l'ITB et le groupement des  
Ipanga apporte des compléments à l'article 4:
- Réhabilitation d'une route de 48Km reliant le  
village Biseuge à la cité d'Oshwe à 48.000.000#
  - Deux ponts forestiers à 17.600.000# au village  
Ilonyo.
  - Réfection d'un centre de santé de 48m<sup>2</sup> en  
brigade avec équipement.